

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCYCOM

11 AVENUE JEAN JAURES
78390 BOIS-D'ARCY

Références : /
Code AIOT : 0006503167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ARCYCOM implanté 11 AVENUE JEAN JAURES 78390 BOIS-D'ARCY. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCYCOM
- 11 AVENUE JEAN JAURES 78390 BOIS-D'ARCY
- Code AIOT : 0006503167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service à enregistrement, autorisée par arrêté préfectoral du 17 novembre 1994.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Station-service – Réservoirs – Contrôle du système de détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 17/11/1994, article IX-1-4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Station-service - Vanne d'arrêt des écoulements, consignes lors d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/11/1994, article III.7.8 & III.7.10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Station-service - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Station-service - Dispositifs de sécurité - Arrêt d'urgence et interphone	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10. al.3-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Station-service - Dispositifs de sécurité - Dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10. al 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Station-service - Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Station-service - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Station-	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	service - Eau	15/04/2010, article I > 2.5.	l'exploitant	
14	Station-service - Consignes de sécurité'	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.7.	Demande d'action corrective	3 mois
17	Activité de découpe de viande (ICPE 2221) - Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
19	Liste des équipements sous pressions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Fluides frigorigènes fluorés (ICPE 1185) - Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Station-service - Situation administrative (ICPE 1435)	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 annexe	Sans objet
2	Station-service - Situation administrative (ICPE 4734)	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 annexe	Sans objet
4	Station-service – Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 17/11/1994, article III-3	Sans objet
6	Station-service - Installations électriques et	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mise à la terre		
10	Station-service - Dispositifs de sécurité- Arrête-flammes Superéthanol	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10. al 4-5	Sans objet
15	Station-service - Récupération des vapeurs lors du dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.2.	Sans objet
16	Station-service - Récupération des vapeurs lors de la distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.3	Sans objet
18	Activité de découpe de viande (ICPE 2221) - Déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.1 à 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la station-service, plusieurs justificatifs et actions correctives sont demandés à l'issue de l'inspection, notamment :

- le contrôle annuel 2024 des rejets aqueux,
- la désignation nominative des agents en charge de la surveillance de la station-service en libre-service, l'existence de moyens de communication opérationnels,
- le repérage sur le terrain de la vanne d'arrêt des écoulements vers le réseau d'eaux pluviales, la formalisation de procédures en cas d'incident ou accident lors du dépotage ou d'un sinistre (pour éviter de propager la pollution accidentelle au sein du réseau d'eaux pluviales), ainsi que les formations, informations, sensibilisations, affichages de ces procédures,
- la garantie de réalisation d'un essai annuel de bon fonctionnement des alarmes associées au système de détection de fuite et des arrêts d'urgence,
- la connaissance de l'ensemble des alarmes sonores et visuelles présentes sur la station-service, et leurs modalités de gestion.

Concernant le reste de l'établissement, hors station-service, l'exploitant devra également :

- communiquer la liste des équipements sous pression,
- pour l'installation de découpe de viande, mettre en place une surveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Station-service - Situation administrative (ICPE 1435)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 annexe

Thème(s) : Situation administrative, ICPE 1435

Prescription contrôlée :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20000 m³

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m³

Constats :

L'inspecteur constate que le volume annuel de carburant liquide distribué de la station-service est supérieur à 20000 m³ sur les 3 dernières années civiles 2021, 2022 et 2023. Cette station-service relève d'une installation classée sous la rubrique 1435 sous le régime de l'enregistrement. Elle était précédemment autorisée sous la rubrique 1434 par arrêté préfectoral du 17 novembre 1994.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables, sous les réserves de la colonne de son annexe II intitulée "INSTALLATIONS RÉGULIÈREMENT enregistrées au titre de la rubrique 1435, précédemment autorisées ou déclarées au 16 avril 2010 au titre de la rubrique 1434".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station-service - Situation administrative (ICPE 4734)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 annexe

Thème(s) : Situation administrative, ICPE 4734

Prescription contrôlée :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2500 t

a) Supérieure ou égale à 2500 t

b) Supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 2500 t

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1000 t

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

L'inspecteur constate que le stockage des carburants associé à la station-service comporte :

- un réservoir enterré d'une capacité de 100 m³, séparé en 2 compartiments de gazole de 50 m³ chacun ;
- un réservoir enterré d'une capacité de 100 m³, séparé en 1 compartiment de gazole de 50 m³ et un compartiment d'essence de 50 m³ ;
- un réservoir enterré d'une capacité de 100 m³, séparé en 2 compartiments d'essence de 50 m³ chacun ;
- un réservoir enterré d'une capacité de 40 m³ contenant un carburant de substitution à l'essence (superéthanol).

L'exploitant indique à l'inspecteur que les 4 réservoirs enterrés sont à double enveloppe avec système de détection de fuite, qu'ils n'ont pas été remplacés et qu'ils sont conformes à leur description dans le dossier d'autorisation de 1993.

La quantité totale étant de 340 m³ (270 tonnes), dont 150 m³ d'essence et 40 m³ de superéthanol, le stockage enterré d'hydrocarbures relève d'une installation classée sous la rubrique 4734-1-c. Ce stockage est régulièrement déclaré sous la rubrique 1430 dont acte est donné par arrêté préfectoral du 17 novembre 1994.

L'ensemble de ce stockage enterré est donc à considérer en tant qu'installation existante pour l'application des trois arrêtés ministériels de prescriptions générales des 22 décembre 2008, 18 avril 2008 et 20 avril 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Station-service – Réservoirs – Contrôle du système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1994, article IX-1-4

Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuites des réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à double paroi métallique sont dispensés des renouvellements d'épreuve prévus à l'article 9 de la circulaire du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Cependant le fonctionnement du dispositif de sécurité et d'alarme, équipant les réservoirs double paroi, et permettant de vérifier l'étanchéité de l'interparoi, doit être contrôlé au moins une fois par an et à des intervalles n'excédant pas un an.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspecteur, pour les 4 réservoirs enterrés, les procès-verbaux de contrôles quinquennaux par l'organisme accrédité des systèmes de détection de fuites à liquide de classe II réalisés en 2021. En ce sens, l'exploitant a pu justifier de la réalisation du contrôle quinquennal mentionné à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Par contre, l'exploitant n'a pu communiquer la preuve d'un contrôle annuel du dispositif de sécurité et d'alarme équipant les réservoirs double paroi, et permettant de vérifier l'étanchéité de l'interparoi. L'exploitant indique à l'inspecteur qu'un tel contrôle annuel serait réalisé par le bureau d'études LD CONSEIL dans le cadre de ses missions d'audit annuelles, mais ne peut en justifier par aucun compte-rendu écrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- s'assurer que le fonctionnement des alarmes associées au système de détection de fuite est testé annuellement (sans démontage du dispositif de détection de fuite),
- de réaliser un suivi formalisé de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Station-service – Plan des réseaux de collecte****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/1994, article III-3**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Constats :

Pour la station-service, l'exploitant présente à l'inspecteur un plan daté du 10/10/2001 faisant apparaître les éléments du réseau de collecte. Par suite, après la visite d'inspection, en date du 10/06/2024, l'exploitant informe l'inspecteur qu'il n'avait pas présenté le dernier plan à jour lors de l'inspection du 14/05/2024, et transmet à l'inspection un nouveau plan daté du 24/04/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Station-service - Vanne d'arrêt des écoulements, consignes lors d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1994, article III.7.8 & III.7.10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

III.7.8 Vannes réseaux internes

Le réseaux d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales de l'établissement doivent être équipés de vannes permettant l'arrêt de tout écoulement dans les réseaux externes.

III.7.10. Dispositions à prendre en cas d'incidents sur les réseaux internes d'évacuation des eaux et sur les dispositifs de traitement des eaux

Des consignes sont établies pour définir la conduite à suivre en cas de [...] non-fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales, ou de tout autre incident survenant sur les réseaux internes à l'établissement.

art. 2.11 de l'arrêté du 20 avril 2005 (opposable à l'ICPE 4734 existante)

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'inspecteur constate que :

- le plan daté du 10/10/2001 ne représente aucune vanne permettant d'arrêter les écoulements vers le réseau d'eaux pluviales. Néanmoins, le plan des réseaux daté du 24/04/2013, communiqué post-inspection le 10/06/2024, représente bien une vanne d'obturation avant rejet des eaux pluviales en sortie de séparateur ;
- les différents interlocuteurs n'étaient pas au courant de l'existence d'une vanne permettant d'arrêter les écoulements vers le réseau d'eaux pluviales en cas de problème.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vanne d'arrêt des écoulements vers les eaux pluviales doit être représentée sur les plans (dont celui à disposition du SDIS), clairement identifiable sur le terrain, manœuvrable, et intégrée dans les consignes de sécurité.

Il est demandé à l'exploitant l'action corrective suivante :

- rédiger une consigne relative à l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales en cas d'incident sur la station-service (eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport), qui pourra utilement viser son identification (panneau au lieu d'implantation),
- faire attester de sa prise en compte par le personnel en charge de la surveillance de la station-service, et si besoin par la société de gardiennage .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Station-service - Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

La station-service semble être exploitée en libre service, avec surveillance de jour et sans surveillance de nuit, à confirmer par l'exploitant (cf. fiche de constat n°8). Une entreprise extérieure assure le gardiennage de nuit.

L'inspecteur a observé l'emplacement du dispositif de coupure générale (arrêt d'urgence) et a constaté qu'il était connu des employés présents à la caisse de la station-service.

Le bon fonctionnement de ce dispositif de coupure général semble avoir été observé par l'exploitant en octobre 2023 ; il indique l'avoir actionné à plusieurs reprises dans le contexte des

pénuries, mais hors cadre d'une vérification annuelle des installations électriques par un organisme. L'exploitant explique à l'inspecteur les difficultés à faire réaliser ce type d'essai en heures ouvrables par un organisme compétent en installations électriques, d'une part du fait de la difficulté à faire redémarrer les systèmes (ordinateurs, pompes, ...) une fois l'arrêt d'urgence actionné et d'autre part du fait de comportements hostiles ou incivils d'usagers dès lors que la station-service est à l'arrêt.

Toutefois, peu après l'inspection, l'exploitant a fait intervenir l'APAVE le 30/05/2024 pour procéder à un essai des dispositifs de coupure d'urgence et des dispositifs différentiels de la station-service, et a transmis à l'inspecteur le 10/06/2024 le rapport concluant à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au moins une fois par an, et, s'il ne peut être réalisé par un organisme extérieur, a minima d'intégrer la programmation de cet essai dans ses procédures internes et d'en conserver une trace écrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Station-service - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspecteur le rapport APAVE de vérification complète contre la foudre daté du 12/09/2023 pour une intervention réalisée le 11/08/2023. Une non-conformité avait été relevée concernant la liaison équipotentielle extérieure sur la zone de dépotage. L'exploitant a indiqué oralement que le nécessaire avait été fait pour lever la non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la réparation ou de l'absence de non-conformité sur la liaison équipotentielle extérieure sur la zone de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Station-service - Dispositifs de sécurité - Arrêt d'urgence et interphone

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10. al.3-4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Définitions :

- *Libre service surveillé : une station-service peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site.*
- *Libre service sans surveillance : installations en libre service autres que celles considérées comme surveillées.*

Constats :

L'inspecteur constate que :

- la station-service semble être exploitée en libre-service avec surveillance en heure ouvrables, et en libre-service sans surveillance en heures de nuit (un gardiennage est effectué par une société extérieure, avec un délai d'intervention fixé à 5 minutes au terme de l'article VII-5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994),
- un dispositif d'arrêt d'urgence est effectivement présent à proximité de l'appareil de distribution,
- l'interphone ne semble pas opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de prendre position concertant la situation de la station-service de nuit: est-elle en libre-service sans surveillance, au sens de la définition donnée dans l'arrêté du 15 avril 2010 ?
- de désigner nommément la personne en charge de la surveillance de la station la nuit, et
- de rendre les moyens de communication (interphone) opérationnels afin de pouvoir établir une mise en relation en cas de besoin, de jour comme de nuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Station-service - Dispositifs de sécurité - Dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10. al 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Constats :

L'inspecteur a observé une opération de dépotage de carburant. L'inspecteur a observé la connexion du tuyau pour la récupération de vapeurs entre le camion-citerne et les bouches de dépotage. Par contre, l'inspecteur n'a pas observé le branchement à la terre du camion. Interrogé à ce sujet, le chauffeur a indiqué à l'inspecteur que la mise à la terre du camion-citerne par le branchement d'un câble supplémentaire était inutile, du fait que les tuyaux utilisés pour le dépotage réalisaient déjà une mise à la terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire attester par écrit par les entreprises en charge des dépotages de l'absence d'utilité de brancher un câble spécifique de mise à la terre lors de ces opérations, si cette fonction est déjà assurée par un autre dispositif, puis de rendre compte de cette action à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Station-service - Dispositifs de sécurité - Arrête-flammes Superéthanol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10. al 4-5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Prescription contrôlée :

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de mise en place d'un pare-flamme sur le dépotage superéthanol et sur la bouche RV1, datée du 27/04/2009, pour une date d'installation le

07/06/2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Station-service - Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspecteur constate que :

- depuis la caisse, l'exploitant peut éditer un ticket papier qui indique l'état des stocks en temps réel.

- aucun plan général des stockages n'est disponible ou affiché. Le plan daté du 10/10/01 n'est pas à jour sur les stockages de carburants dans les réservoirs enterrés. L'exploitant a communiqué ultérieurement, en date du 10/06/2024, un projet de plan d'évacuation destiné à être affiché avec la représentation des cuves enterrées (mais incomplet) ainsi qu'un plan des réseaux daté du 24/04/2013 montrant les stockages enterrés à jour, mais celui-ci n'était pas affiché ni tenu à disposition du SDIS à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour répondre à la prescription, le plan d'évacuation communiqué à l'inspecteur le 10/06/2024 mériteraient encore d'être complété par la représentation de la cuve enterré de superéthanol, et par le volume et le nom des liquides inflammables présents dans chacune des cuves.

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan définitif tenu à la disposition du SDIS (qui devra comprendre un plan général des stockages à jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Station-service - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

Comme indiqué dans la fiche de constats n°8, l'installation en libre-service semble être sans surveillance de nuit et avec surveillance de jour, et l'inspecteur a constaté que les employés de la station-service semblent connaître les emplacements des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que des dispositifs d'extinction automatique.

Pour l'exploitation de nuit, l'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur datée du 08/03/2024 de la société de gardiennage stipulant que :

"- les agents mis à disposition du magasin Leclerc Bois d'Arcy ont été formés pour l'obtention de leur carte professionnelle au MODULE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ;
- qu'ils sont aptes à évaluer la situation en observant l'environnement, en identifiant les dysfonctionnements et la dangerosité, en constatant les conséquences humaines/matérielles permettant de mobiliser les techniques appropriées d'intervention et de réagir de manière appropriée tout en se mettant en sécurité afin d'éviter une dégradation de la situation, le cas échéant en attendant du renfort,
- qu'ils sont aptes à prévenir le risque incendie en observant l'environnement, en choisissant le moyen et le matériel d'intervention approprié afin de réagir rapidement et d'avertir les forces d'intervention appropriées, les secours, tout en restant soi-même en sécurité."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- recenser l'ensemble des alarmes sonores et visuelles présentes sur la station-service, s'assurer qu'une conduite à tenir est définie pour chaque alarme,
- préciser les modalités de report des alarmes hors heure ouvrable,
- faire attester par la société extérieure et par le personnel de sa bonne connaissance de la conduite à tenir en cas d'alarme ou d'incident sur la station-service (notamment : emplacement des arrêts d'urgence, des extincteurs et de la vanne de coupure du réseau d'eaux pluviales...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Station-service - Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire

considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 - 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Constats :

L'exploitant indique à l'inspecteur que le séparateur a été remplacé le 10/01/2014 afin de passer d'une capacité de 2 m³ à 6 m³, permettant de traiter un débit de 6l/s. Le nouveau séparateur a été mis en service le 21/02/2014. L'exploitant a présenté une attestation de conformité à la norme datée du 17/12/2014.

L'exploitant a présenté à l'inspecteur les justificatifs de curage par une entreprise habilité datés des 23/03/2023 et 02/10/2023.

L'exploitant a présenté :

- un rapport de surveillance des rejets daté du 18/03/2022 pour un prélèvement réalisé le 24/02/2022

- un rapport de surveillance des rejets daté du 30/03/2023 pour un prélèvement réalisé le 08/03/2023 et faisant apparaître une non-conformité sur les hydrocarbures totaux à 237 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l.

Enfin, l'inspecteur a observé la présence de produits absorbants, toutefois le manche de la pelle présente dans le premier bac était cassé et celui de la pelle dans le second bac était endommagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de transmettre le dernier rapport de mesure des eaux de rejets de la station-service (en 2024),
- de transmettre un document prouvant la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur-décanteur, et le bon fonctionnement de l'alarme associé,
- de préciser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des produits absorbants, à défaut de celles disponibles en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Station-service - Consignes de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité'

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats :

L'inspecteur a constaté l'affichage d'une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone. Les emplacements des boutons d'arrêts d'urgence semblent bien connus des employés de la station-service. L'interdiction de fumer est signalée.

D'autres instructions et procédures sont affichées dans les locaux (relatives au dépotage et au nettoyage du séparateur à hydrocarbures et du réseau de collecte des eaux chargées) mais semblent anciennes et obsolètes (08/2004).

Essentiellement, l'inspecteur a constaté l'absence de document indiquant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Par suite l'exploitant a rapidement fait éditer un plan d'évacuation,

recensant notamment les moyens d'extinction et arrêts d'urgence ; la localisation des bacs avec les produits absorbants n'y est toutefois pas précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- préciser sur le plan d'évacuation la localisation des produits absorbants
- s'assurer que l'ensemble du personnel d'exploitation de la station-service est formé à la manipulation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Station-service - Récupération des vapeurs lors du dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs lors du dépotage

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat de conformité relatif à l'installation sur les événements des stockages de super - sans plomb 95 - sans plomb 98 - des équipements nécessaires pour permettre la reprise des gaz lors des chargements de citernes, conformément à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Station-service - Récupération des vapeurs lors de la distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vapeurs lors de la distribution

Prescription contrôlée :

2.6.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B. Les carburants

pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B.

2.6.3.1. Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins : 85 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 ;

90 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Le rapport vapeur/ essence de ces systèmes est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

[...]

2.6.3.5. Conception des systèmes de récupération

Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :

- aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au 20 août 2016 inclus ;
- à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du 20 août 2016 ;

Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :

- conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;
 - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe III du présent arrêté, et ;
 - installé jusqu'au 20 août 2016 inclus ;
- est également reconnu.

2.6.3.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

2.6.3.7. Affichage

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipée d'un tel dispositif.

Constats :

L'exploitant présente un rapport de contrôle RV2 effectué le 25/04/2023 permettant de mesurer l'efficacité des systèmes de récupération des vapeurs d'essence. Les résultats des mesures sont conformes.

L'exploitant précise à l'inspecteur que la périodicité du contrôle est tous les 3 ans du fait que ces installations disposent d'un système de régulation électronique en boucle fermée.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'inspecteur observe, sur les appareils de distribution, les pastilles bleues attestant de la présence de systèmes de récupération de vapeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Activité de découpe de viande (ICPE 2221) - Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant ne peut justifier d'une surveillance de la pollution rejetée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Activité de découpe de viande (ICPE 2221) - Déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.1 à 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération. - Recyclage. - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'inspecteur consulte :

- le carnet relatif aux évacuations des sous-produits animaux pour la période du 21 septembre 2023 au 9 mai 2024. Les évacuations sont réalisées à rythme hebdomadaire ;
- les 2 derniers bordereaux de suivi de déchets non dangereux et justificatifs de pompage des bacs à graisses alimentaires, datés des 25/03/2024 et 18/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des équipements sous pressions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Situation administrative, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Du fait du remplacement des groupes froids, l'inspecteur a sollicité au cours de l'inspection la

liste des équipements sous pression de l'établissement, qui n'a pu être présentée lors de l'inspection ni communiquée ultérieurement à l'inspecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de la liste des équipements sous pressions conforme à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Fluides frigorigènes fluorés (ICPE 1185) - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 annexe

Thème(s) : Situation administrative, ICPE 1185

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)

Constats :

L'exploitant a signalé à l'inspecteur qu'une nouvelle centrale de production de froid, fonctionnant au CO₂, avait été installée depuis 2017. L'inspecteur procède à une visite des locaux où sont situés ces équipements pour le constater.

Par conséquent, l'exploitant ne semble plus exploiter une ICPE relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra notifier en préfecture la cessation d'activité pour la rubrique 1185 en joignant tous les justificatifs relatifs au démantèlement de l'ancienne installation dont il dispose.

tous les justificatifs relatifs au démantèlement de l'ancienne installation dont il dispose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois